

retrouver et identifier ces enfants. L'Assemblée générale exhorte également les gouvernements concernés à coopérer pleinement avec le GT et, notamment, à répondre promptement aux demandes de renseignements qu'il leur adresse et à envisager sérieusement d'inviter le GT à se rendre dans leur pays.



## DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

### Rapports du Secrétaire général

Conformément à la demande formulée par la Commission en 1997, les rapports établis par le Secrétaire général au sujet des droits économiques, sociaux et culturels examinent ceux-ci sous l'angle des problèmes particuliers auxquels sont confrontés les pays en développement qui s'efforcent de réaliser ces droits. Les rapports devaient notamment mettre en lumière la stratégie de ces pays à l'égard de la dette extérieure et renfermer une analyse de ses répercussions sur la jouissance effective des droits humains des populations des pays en développement, en particulier des groupes les plus vulnérables et des groupes à faible revenu.

Le premier rapport (E/CN.4/1998/24) résume les commentaires et observations transmis par le gouvernement de l'Équateur, l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, et deux ONG, OXFAM International et FIAN-Pour le droit à se nourrir. Le rapport renferme également un résumé des commentaires et propositions formulés durant la deuxième session du Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit au développement, qui a eu lieu en octobre 1997.

Le deuxième rapport (E/CN.4/1998/25) repose sur des renseignements et des observations transmis par les gouvernements de Cuba, du Liban et du Maroc, par le Département des affaires économiques et sociales, le Département de l'information et la Division des droits des Palestiniens de l'ONU, ainsi que par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), par deux institutions spécialisées de l'ONU, à savoir la FAO et l'Organisation internationale du travail (OIT), par le Conseil de l'Europe et par deux ONG, soit la Fédération internationale des centres sociaux et communautaires et Pax Romana. Plusieurs commentaires portent sur l'opportunité pour la Commission de nommer un rapporteur spécial chargé d'encourager la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels. Ceux qui contestent la bien-fondé de cette proposition allèguent que la désignation d'un rapporteur spécial pour ces droits n'en garantirait pas la promotion et la protection effectives; que ses activités feraient pour l'essentiel double emploi avec le travail de suivi des conférences de l'ONU sur les questions économiques et sociales; que le mandat attaché à ce poste semble être très vaste, de sorte

que les travaux du titulaire pourraient s'en trouver trop diffus; que le nouveau poste de rapporteur spécial comporterait un élément important de promotion, ce qui nécessiterait des ressources supplémentaires, alors que le rapporteur spécial dont la désignation est envisagée disposera probablement des mêmes ressources que ses homologues; et que les activités du rapporteur spécial feraient aussi largement double emploi avec celles de Haut Commissariat et de l'OIT. La proposition visant à désigner un rapporteur spécial chargé des droits économiques, sociaux et culturels a aussi recueilli un certain nombre d'appuis, étant entendu que son mandat devrait être bien circonscrit et défini en termes clairs.

### Le droit à l'alimentation

À sa session de 1997, la Commission a adopté la résolution 1997/8 réaffirmant que la faim est une honte et porte atteinte à la dignité humaine et qu'il fallait donc adopter d'urgence, aux niveaux national, régional et international, des mesures en vue de l'éliminer. La résolution appuie par ailleurs la recommandation formulée dans le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, laquelle demande au Haut Commissaire aux droits de l'homme, en consultation avec d'autres, de définir de manière plus précise les droits relatifs à l'alimentation énoncés à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et de proposer des moyens d'appliquer et de concrétiser ces droits. La Commission invite le Haut Commissaire à faire rapport à la session de 1998 sur l'application de la résolution de 1997.

Dans son rapport à la Commission de 1998 (E/CN.4/1998/21), le Haut Commissaire note qu'une des réponses concrètes apportées par le Haut Commissariat aux objectifs et engagements énoncés dans la Déclaration de Rome et dans le Programme d'action a été d'organiser, en décembre 1997, une consultation sur le droit fondamental à une alimentation suffisante. Outre de nombreux experts indépendants, des représentants de la FAO, du Programme alimentaire mondial, du Fonds international de développement agricole, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du Sous-Comité de la nutrition du Comité administratif de coordination, ainsi que le Président du Comité de la sécurité alimentaire mondiale de la FAO, ont participé à cette consultation.

Le résumé des délibérations générales qui se sont déroulées au sein du Comité des droits économiques, sociaux et culturels souligne la nécessité de veiller à ce que les principes relatifs aux droits de l'homme servent de fondement aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels parce que : (a) ces principes établissent implicitement une base normative et juridique, même si celle-ci n'est pas rédigée ou énoncée avec toute la précision souhaitable; (b) à la différence des recommandations adoptées lors du Sommet mondial pour le développement social ou du Sommet mondial de l'alimentation, par exemple, la réalisation des droits de l'homme revêt pour les États un caractère obligatoire et non pas facultatif; (c) si l'on parle